

Conditions générales (CGA) pour l'assurance des véhicules automobiles
Edition MF 27

Conditions générales (CGA) pour l'assurance des véhicules automobiles, Edition MF 27

Informations concernant votre assurance

Conditions générales d'assurance (CGA)

A Bases du contrat

A 1 Dispositions générales

- A 1.1 Durée du contrat
- A 1.2 Validité territoriale et dans le temps
- A 1.3 Modification des primes, franchises et limites d'indemnité
- A 1.4 Primes et remboursement de primes
- A 1.5 Changement de détenteur/changement de propriétaire
- A 1.6 Modification du risque
- A 1.7 Devoir de diligence et obligations
- A 1.8 Manquement au devoir de diligence et aux obligations
- A 1.9 Véhicule assuré/véhicule de remplacement
- A 1.10 Plaques interchangeables
- A 1.11 Faute grave
- A 1.12 Système de degrés de prime
- A 1.13 Franchise
- A 1.14 Dépôt des plaques de contrôle
- A 1.15 For
- A 1.16 Définition des notions

A 2 En cas de sinistre

- A 2.1 Obligations
- A 2.2 Traitement des sinistres
- A 2.3 Résiliation du contrat en cas de sinistre
- A 2.4 Recours

B Responsabilité civile

B 1 Risques et prestations assurés

- B 1.1 Responsabilité civile assurée
- B 1.2 Personnes assurées
- B 1.3 Prestations assurées
- B 1.4 Exclusions

C Casco (casco complet et partiel)

C 1 Objets assurés

- C 1.1 Véhicules
- C 1.2 Equipements et accessoires
- C 1.3 Objets spéciaux et frais

C 2 Risques assurés

- C 2.1 Collision
- C 2.2 Incendie
- C 2.3 Evénements naturels
- C 2.4 Glissement de neige
- C 2.5 Vol
- C 2.6 Bris de glaces
- C 2.7 Bris de glaces étendu
- C 2.8 Dommages causés par des animaux
- C 2.9 Vandalisme
- C 2.10 Actions de secours
- C 2.11 Dommages causés par les fouines
- C 2.12 Dommages de parcage

C 3 Prestations assurées

- C 3.1 En général
- C 3.2 Réparations
- C 3.3 Dommage total
- C 3.4 Exclusions

D Accidents

D 1 Accidents assurés

D.2 Personnes assurées

D.3 Prestations assurées

- D 3.1 Frais de traitement
- D 3.2 Indemnité journalière d'hospitalisation
- D 3.3 Indemnité journalière
- D 3.4 Invalidité
- D 3.5 Décès
- D 3.6 Autres prestations

D 4 Exclusions

D 5 Imputation des prestations de l'assurance accidents sur l'indemnité due en responsabilité civile

D 6 Véhicules surchargés

E SOS Assistance-dépannage

E 1 Evénements et prestations assurés

E 2 Exclusions

E 3 Cumul de prétentions

E 4 Règlement des sinistres

F Index

Informations concernant votre assurance

Les points importants de notre offre d'assurance vous sont présentés ci-dessous:

Qui est votre partenaire contractuel?

L'assureur est la Compagnie d'Assurances Nationale Suisse, société anonyme de droit suisse ayant son siège Steinengraben 41, 4003 Bâle (dénommée ci-après "la compagnie"). L'agence compétente pour la gestion du contrat est indiquée dans la proposition d'assurance (formulaire de proposition et/ou offre), la police ou ses avenants éventuels.

Vous pouvez aussi être assuré par l'Européenne Assurances Voyages SA, société anonyme de droit suisse ayant son siège Steinengraben 28, 4051 Bâle.

www.nationalesuisse.ch

www.erv.ch

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les événements dont la survenance fonde l'obligation de prestation de la compagnie découlent de la proposition d'assurance, (formulaire de proposition et/ou offre), des conditions générales d'assurance (CGA) correspondantes et/ou des conditions spéciales (CS). Il existe aussi des cas dans lesquels la compagnie n'est pas tenue à prestation malgré la survenance d'un événement pourtant assuré au sens des CGA. Outre les motifs d'exclusion légaux (par ex. provocation intentionnelle de l'événement assuré ou prétention frauduleuse), il existe également des motifs contractuels d'exclusion.

Quelle est la nature des prestations dues?

Le montant, ou la limite maximale, des prestations d'assurance ainsi que la nature des prestations ressortent de la proposition d'assurance (formulaire de proposition et/ou offre), de la police et des conditions générales d'assurance (CGA) correspondantes ou des conditions spéciales (CS). Il en est de même pour une éventuelle franchise ou un délai d'attente.

Quel est le montant de la prime due?

Le montant de la prime dépend de la couverture choisie et des caractéristiques de risque déterminantes pour le calcul de la prime. Le droit de timbre fédéral, le supplément légal pour la prévention des accidents et la contribution selon l'article 76a LCR en assurance responsabilité civile s'ajoutent à ce montant. La prime est perçue une fois par an. Vous pouvez, si vous le souhaitez, convenir d'un autre mode de paiement moyennant versement d'un supplément. Si le contrat est résilié avant terme, la compagnie rembourse la part de prime non absorbée conformément aux dispositions légales et contractuelles.

Quelles sont vos autres obligations en tant que personne assurée?

La personne assurée est notamment tenue de respecter les obligations suivantes:

- la survenance d'un sinistre doit être immédiatement annoncée à la compagnie au numéro gratuit Serviceline 24h 00800 6004 6004;
- lors d'investigations de la compagnie, par exemple en cas de sinistre, la personne assurée est tenue de coopérer (devoir de coopération);
- en cas de sinistre, la personne assurée doit prendre toutes les mesures en son pouvoir pour restreindre le dommage (obligation de restreindre le dommage).

Si, en cours de contrat, le risque assuré se trouve aggravé en raison de la modification de faits importants, la compagnie doit en être informée immédiatement.

Quand votre contrat d'assurance débute-t-il et prend-il fin?

Le contrat débute et prend fin à la date indiquée dans la proposition et la police. Une couverture d'assurance provisoire est accordée jusqu'à la remise de la police. Si une attestation d'assurance ou une garantie provisoire a été délivrée, la compagnie accorde la couverture d'assurance depuis le jour fixé dans ces documents jusqu'à la remise de la police. A l'expiration de la durée du contrat, celui-ci se renouvelle d'année en année s'il n'est pas résilié par écrit par l'une des parties en respectant un préavis de trois mois. Si le contrat est conclu pour moins d'une année, il s'éteint au jour indiqué dans la police.

Le contrat peut être résilié avant l'échéance, notamment dans les cas suivants:

- Après un sinistre pour lequel la compagnie a versé des prestations,
 - par le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité; la couverture prend fin 14 jours après réception de la résiliation;
 - par la compagnie au plus tard lors du paiement des prestations; la couverture d'assurance prend fin 30 jours après la réception de la résiliation.
- En cas d'augmentation des primes, de modification du système de degrés de prime ou de la franchise, le preneur d'assurance peut résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance s'il n'est pas d'accord avec ces modifications. L'adaptations des couvertures régies par la loi demeure réservée lorsqu'elle est prescrite par l'autorité.

Pour quelles raisons des données personnelles sont-elles traitées, transmises et conservées? Quelles sont les données traitées?

La collecte et le traitement des données servent à la gestion des affaires d'assurance, à la distribution, la vente, l'administration, la négociation de produits et de services, à l'examen des risques ainsi qu'au traitement des contrats d'assurance et de toutes les affaires qui leur sont liées.

Les données sont collectées, traitées, conservées et supprimées physiquement et/ou électroniquement dans le respect des prescriptions légales. Les données portant sur la correspondance avec la clientèle doivent être conservées pendant 10 ans au moins à compter de la dissolution du contrat et les données concernant les sinistres 10 ans au moins après la liquidation du cas de sinistre.

Pour l'essentiel, les catégories de données suivantes sont traitées: données relatives à l'intéressé, au client, au contrat et aux sinistres, données concernant la santé et données relatives aux lésés ou ayants droit ainsi que celles relatives à l'encaissement.

La compagnie est autorisée à transmettre toutes ces données, dans la mesure requise, aux coassureurs, aux réassureurs, aux services officiels, aux compagnies et institutions d'assurance, aux systèmes d'informations centralisés des compagnies d'assurance, aux hôpitaux, médecins, experts externes et autres personnes concernées, en Suisse et à l'étranger; elle peut également prendre les renseignements nécessaires auprès de ces derniers. Cette autorisation comprend en particulier la conservation physique et/ou électronique des données, l'utilisation de celles-ci pour la fixation de la prime, l'évaluation du risque ou le traitement de cas d'assurance, la lutte contre la fraude, l'établissement de statistiques ainsi que pour des objectifs de marketing.

Que faut-il encore savoir?

Le contrat d'assurance proprement dit reste déterminant dans tous les cas.

A Bases du contrat

La police ainsi que les dispositions ci-après constituent les bases du contrat; le contrat est soumis au droit suisse. Afin de faciliter la lecture des conditions générales d'assurance (CGA), toutes les désignations de personnes sont exprimées au masculin. Il va de soi qu'elles sont également valables pour les personnes de sexe féminin et pour les personnes morales. Nous vous remercions de votre compréhension.

La couverture d'assurance est accordée conformément aux lettres B Responsabilité civile, C Casco (casco complet et partiel), D Accidents, E SOS-Assistance dépannage, selon ce qui a été convenu dans la police.

A 1 Dispositions générales

A 1.1 Durée du contrat

L'assurance entre en vigueur à la date indiquée dans la police. Lorsqu'une attestation d'assurance ou une déclaration de garantie provisoire a été délivrée, la couverture d'assurance est accordée à partir de la date indiquée jusqu'à la remise de la police. La compagnie a toutefois le droit de refuser la proposition jusqu'à la remise de la police. Si la proposition est refusée, la couverture d'assurance cesse trois jours après réception de la notification par le preneur d'assurance. La prime est due au prorata pour la durée de la couverture provisoire.

Le contrat est conclu pour la durée indiquée dans la police et se renouvelle tacitement d'année en année si l'une des parties n'a pas reçu de résiliation trois mois au moins avant l'échéance. Si le contrat est conclu pour moins d'un an, il prend fin à la date indiquée dans la police.

A 1.2 Validité territoriale et dans le temps

A 1.2.1 L'assurance est valable pour les dommages qui sont causés pendant la durée du contrat et surviennent

- en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein;
- dans les autres Etats européens entrant dans le champ de validité de la "carte verte" (Carte internationale d'assurance pour les véhicules automobiles);
- dans les Etats extra-européens riverains de la Méditerranée et sur les îles de la Méditerranée.

La garantie n'est pas interrompue en cas de transport par mer, à condition que le lieu d'embarquement et le lieu de débarquement se trouvent à l'intérieur des limites de validité territoriale de l'assurance.

A 1.2.2. Si le détenteur transfère son domicile de Suisse à l'étranger (Principauté du Liechtenstein exceptée) ou s'il immatricule son véhicule à l'étranger, la couverture d'assurance cesse au plus tard à la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle ce changement a lieu ou dès que le véhicule assuré est muni de plaques de contrôle étrangères. A la demande du preneur d'assurance, le contrat peut aussi être annulé avant cette échéance, mais au plus tôt à compter de la date de dépôt des anciennes plaques de contrôle.

A 1.3 Modification des primes, franchises et limites d'indemnité

La compagnie peut modifier les primes et les franchises pour le début d'une nouvelle année d'assurance. Elle en informe le preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance en cours.

Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec l'augmentation des primes ou des franchises, il peut résilier la totalité du contrat ou la partie du contrat concernée par l'augmentation. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à la compagnie au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.

Si la couverture d'assurance est régie par la loi et qu'une autorité décide d'une modification des primes, des franchises, des limites d'indemnités, de l'étendue de la couverture ou des taxes et contributions, la compagnie peut procéder à une adaptation du contrat pour le début d'une nouvelle année d'assurance. Dans ce cas, il n'existe pas de droit de résiliation.

A 1.4 Primes et remboursement de primes

Sauf convention contraire, la prime est fixée par année d'assurance. Elle est payable d'avance, au plus tard le premier jour des mois d'échéance convenus. La première prime est exigible dès réception de l'avis de prime, au plus tôt toutefois au début de l'assurance.

Si les primes ne sont pas payées aux échéances convenues, le preneur d'assurance sera sommé, par écrit et à ses frais, d'en verser le montant dans les 14 jours. La sommation rappellera les conséquences du retard dans le paiement de la prime. Si cette sommation reste sans effet, les obligations de la compagnie seront suspendues pour les sinistres survenus entre la date d'expiration du délai précité et le versement intégral des primes.

Si le contrat est annulé pour une raison légale ou contractuelle avant son expiration, la compagnie rembourse la part de prime non absorbée sauf si

- le preneur d'assurance résilie le contrat à l'occasion d'un sinistre alors que le contrat était en vigueur depuis moins de 12 mois au moment de sa résiliation;
- la compagnie a versé les prestations d'assurance et le contrat d'assurance est sans objet du fait de la disparition du risque (sinistre total ou épuisement des prestations).

A 1.5 Changement de détenteur/changement de propriétaire

Si le véhicule assuré change de détenteur ou de propriétaire, les droits et les obligations qui découlent de l'assurance passent sans autre au nouveau détenteur ou propriétaire. Cependant, le présent contrat prend fin de lui-même au moment où le nouveau permis de circulation est établi sur la base d'un autre contrat d'assurance.

La compagnie est autorisée à résilier le contrat par écrit, dans les 14 jours après avoir eu connaissance du changement de détenteur.

A 1.6 Modification du risque

Si un fait important déclaré dans la proposition ou d'une autre manière subit une modification au cours de la durée de l'assurance, le preneur d'assurance est tenu d'en informer la compagnie immédiatement et par écrit. Il en est ainsi dans les cas suivants, l'énumération n'étant toutefois pas exhaustive:

- inclusion d'accessoires supplémentaires;
- changement d'adresse;
- changement du genre d'utilisation;
- changement du conducteur habituel.

En cas d'aggravation du risque, la compagnie peut soit procéder à une augmentation de prime proportionnelle pour le reste de la durée contractuelle, soit subordonner la poursuite du contrat à des conditions supplémentaires, ou encore résilier le contrat à 30 jours dans les 14 jours qui suivent la réception de l'avis. Le preneur d'assurance dispose du même droit de résiliation s'il n'est pas possible de parvenir à un accord sur l'augmentation de prime. Dans les deux cas, la compagnie a droit à l'augmentation de prime à compter de l'aggravation du risque jusqu'à l'expiration du contrat. Si le preneur d'assurance omet de faire cette communication, la compagnie cesse pour l'avenir d'être liée par le contrat.

A 1.7 Devoir de diligence et obligations

En sus de ses obligations, l'assuré est tenu à un devoir de diligence. Il doit notamment prendre les mesures dictées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques couverts.

A 1.8 Manquement au devoir de diligence et aux obligations

En cas de violation fautive de prescriptions légales ou contractuelles ou d'obligations, l'indemnité peut être refusée ou réduite dans la mesure où la survenance, l'étendue ou la possibilité d'apporter la preuve du dommage en ont été influencées, à moins que l'assuré ne prouve que son comportement n'a pas eu cette influence.

A 1.9 Véhicule assuré/véhicule de remplacement

L'assurance s'étend aux véhicules désignés dans la police.

L'assurance couvre le véhicule de remplacement utilisé temporairement en lieu et place du véhicule assuré et avec ses plaques de contrôle, pour autant que l'autorité compétente ait délivré l'autorisation nécessaire et que le véhicule de remplacement soit de même valeur. S'il existe une assurance casco, le véhicule remplacé reste couvert dans le cadre de la couverture casco partiel; par contre, en cas de dommages de collision, la couverture d'une éventuelle assurance casco complet n'est accordée que si le sinistre survient sur une route non ouverte à la circulation publique.

Si le véhicule de remplacement est utilisé pendant plus de 30 jours consécutifs, le détenteur doit en aviser immédiatement la compagnie. S'il omet de le faire, ou si l'autorisation d'utiliser le véhicule de remplacement n'a pas été demandée à l'autorité, la compagnie est libérée de toute obligation.

A 1.10 Plaques interchangeables

L'assurance est valable pour les véhicules munis de plaques interchangeables désignés dans la police.

Pour le véhicule sans plaques de contrôle, la couverture n'est accordée qu'en cas de sinistre survenant sur une route non ouverte à la circulation publique.

Si les deux véhicules sont utilisés simultanément sur des routes ouvertes à la circulation publique et qu'un sinistre survient à cette occasion, la compagnie est libérée de ses obligations. Si, en vertu de la législation sur la circulation routière, la compagnie doit répondre du dommage au titre de l'assurance responsabilité civile, elle dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance et l'assuré.

A 1.11 Faute grave

Moyennant convention dans la police, la compagnie renonce, dans les catégories d'assurance responsabilité civile, casco et accidents, à l'exercice de son droit légal de recours et de réduction à l'encontre du preneur d'assurance et de l'assuré qui a causé le sinistre en raison d'une faute grave au sens de l'article 14 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance.

La renonciation au droit de recours et de réduction n'est pas valable lorsque le conducteur du véhicule

- a causé le sinistre en étant pris de boisson ou sous l'influence de drogues;
- se sera opposé ou dérobé intentionnellement à un prélèvement de sang, à un alcootest ou à un autre examen préliminaire réglementé par le Conseil fédéral, qui avait été ordonné ou dont il devait supposer qu'il le serait, ou à un examen médical complémentaire ou qui aura fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but;
- a, au moment de l'événement, considérablement dépassé la vitesse maximale autorisée.

Cette renonciation n'est pas non plus valable lorsqu'il s'agit d'un sinistre vol.

A 1.12 Système de degrés de prime

Les assurances responsabilité civile et/ou casco complet sont régies par le système de degrés de prime B ou Z. Le système déterminant, la prime de base et le degré de prime valables au début de l'assurance sont indiqués dans la police. Le degré de prime est fixé séparément pour l'assurance responsabilité civile et pour l'assurance casco complet.

A 1.12.1 Période d'observation

Le degré de prime et donc la prime sont fixés à nouveau pour chaque année d'assurance. Le critère déterminant à cet égard est l'annonce de la survenance d'un sinistre au cours des 12 derniers mois, la période d'observation prenant fin 3 mois avant la fin de l'année d'assurance.

A 1.12.2 Fixation du degré de prime pour l'année suivante

En l'absence de sinistre, le degré de prime pour l'année d'assurance suivante est réduit d'une unité pour autant que l'assurance ait été en vigueur pendant 6 mois au moins.

Pour chaque sinistre responsabilité civile et/ou collision déclaré durant la période d'observation, le degré de prime pour l'année d'assurance suivante progresse de 4 unités.

En assurance responsabilité civile, le degré de prime n'est pas augmenté:

- en cas de sinistres pour lesquels la compagnie a dû verser des prestations bien qu'aucune faute ne soit imputable à une personne assurée (responsabilité purement causale),
- en cas de sinistres survenus lors de courses avec des véhicules utilisés sans droit lorsque aucune faute n'est imputable au détenteur dans la soustraction de son véhicule.

Dans l'assurance casco, le degré de prime n'est pas augmenté en cas de dommages dus à une collision pour lesquels aucune faute n'est imputable à une personne assurée et que la partie adverse ou son assureur a indemnisés à 100% en responsabilité civile.

A 1.12.3 Correction du degré de prime

Le degré de prime est rectifié ultérieurement lorsque

- le sinistre s'avère sans suite;
- le preneur d'assurance rembourse les prestations versées par la compagnie dans les 30 jours après avoir eu connaissance de la liquidation du sinistre.

A 1.12.4 Protection du bonus

Moyennant convention dans la police, le degré de prime reste inchangé pour l'année d'assurance suivante lors du premier sinistre susceptible d'entraîner une majoration durant la période d'observation.

A 1.12.5 Système de degré de prime B

Degré de prime	% de la prime de base
00	30
01	35
02	40
03	45
04	50
05	55
06	60
07	65
08	70
09	75
10	80
11	90
12	100
13	110
14	120
15	130
16	140
17	150
18	200
19	250
20	300

A 1.12.6 Système de degré de prime Z

La prime est toujours fixée à 100%, indépendamment du cours des sinistres.

A 1.13 Franchise

A 1.13.1 Une franchise convenue dans la police s'entend toujours par événement. Elle est supportée par le preneur d'assurance.

A 1.13.2 Dispositions concernant l'assurance responsabilité civile

Lorsque la compagnie a indemnisé directement le lésé, le preneur d'assurance est tenu de lui rembourser les montants versés à concurrence de la franchise convenue et ce, sans égard à l'identité de la personne qui conduisait le véhicule au moment de l'accident. Si le preneur d'assurance n'exécute pas cette obligation dans les 4 semaines après en avoir été prié par la compagnie, il sera sommé, par écrit, de verser la franchise dans les 14 jours à compter de l'expédition de la sommation; celle-ci rappelle les conséquences du retard. Si la sommation reste sans effet, le contrat cesse dans sa totalité à l'expiration de ce délai. La compagnie se réserve le droit de réclamer le montant de la franchise.

La franchise est supprimée

- lorsque des prestations ont dû être versées, bien qu'aucune faute ne soit imputable à une personne assurée (responsabilité purement causale);
- en cas de courses avec des véhicules utilisés sans droit, lorsque aucune faute n'est imputable au détenteur dans la soustraction de son véhicule;
- en cas de sinistres qui surviennent lors de leçons d'auto-école, données par un maître de conduite agréé par les autorités, ou lors de l'examen officiel pour l'obtention du permis de conduire.

A 1.13.3 Dispositions concernant l'assurance casco complet

La franchise convenue pour les dommages de collision n'est pas applicable en l'absence de faute d'une personne assurée et si la partie adverse ou son assureur a indemnisé le dommage à 100% en responsabilité civile.

A 1.14 Dépôt des plaques de contrôle

A 1.14.1 Si les plaques de contrôle du véhicule assuré sont déposées auprès de l'autorité compétente, l'assurance reste valable pendant la durée du dépôt, au maximum toutefois pendant 12 mois. Cette couverture n'est accordée que si le sinistre ne survient pas sur une route ouverte à la circulation publique.

A 1.14.2 La part de prime non absorbée est compensée au prorata lors de la remise en vigueur de l'assurance, sous déduction d'un émolument administratif.

A 1.14.3 Si la renonciation à suspension est convenue dans la police, le preneur d'assurance renonce au dépôt des plaques de contrôle. Un rabais de prime lui est accordé en contrepartie. Si les plaques sont néanmoins déposées, aucun rabais de suspension n'est accordé lors de la remise en vigueur de l'assurance.

A 1.15 For

Comme tribunal compétent, le preneur d'assurance ou l'ayant droit ont le choix entre les fors prévus par la Loi sur les fors (LFors).

Le présent contrat est en outre régi par les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance et la législation sur la circulation routière.

A 1.16 Définition des notions

A 1.16.1 Conducteur habituel

La personne qui conduit le plus fréquemment le véhicule assuré au cours d'une année d'assurance. Le nombre de mouvements du véhicule est déterminant à cet égard.

A 1.16.2 Jeunes conducteurs

Conducteurs n'ayant pas encore atteint l'âge de 25 ans révolus.

A 1.16.3 Nouveaux conducteurs

Conducteurs âgés de plus de 25 ans et qui sont, depuis moins de 2 ans, en possession d'un permis de conduire suisse ou un permis étranger reconnu par la Suisse les autorisant à conduire le véhicule assuré. Le permis d'élève-conducteur n'est pas pris en considération dans le calcul de la période de 2 ans.

A 1.16.4 Prix de catalogue

Prix selon catalogue officiel valable au moment où le véhicule a été fabriqué, sans équipements supplémentaires et spéciaux ni accessoires, la taxe sur la valeur ajoutée étant comprise. S'il n'existe pas de prix de catalogue (par ex. en cas d'exécution spéciale), le prix payé pour le véhicule sortant de fabrication, taxe à la valeur ajoutée comprise, est déterminant.

A 1.16.5 Valeur à neuf

Voitures de tourisme et motocycles

Est considéré comme valeur à neuf le prix de catalogue du véhicule ainsi que le prix à neuf des équipements supplémentaires et spéciaux et des accessoires, taxe à la valeur ajoutée comprise.

Autres types de véhicules

Est considéré comme valeur à neuf le prix de catalogue du véhicule ainsi que le prix à neuf des équipements supplémentaires et spéciaux, taxe à la valeur ajoutée comprise.

A 1.16.6 Valeur vénale

Valeur du véhicule, des équipements supplémentaires et des accessoires au moment du sinistre assuré en tenant compte de la durée d'utilisation, du kilométrage, de la demande sur le marché et de l'état du véhicule. Si aucun accord ne peut être trouvé, la documentation de l'Association suisse des experts automobiles indépendants (ASEAI) sera déterminante. Les sinistres antérieurs seront pris en considération dans le calcul.

A 1.16.7. Année d'utilisation

Par année d'utilisation, on entend une période de 12 mois, décomptée pour la première fois à partir de la date de la première mise en circulation. De la 2^e à la 7^e année d'utilisation, il sera tenu compte prorata temporis du temps écoulé jusqu'à la survenance du sinistre.

A 2 En cas de sinistre

A 2.1 Obligations

A 2.1.1 Information

La compagnie doit être immédiatement informée

- lorsque des personnes ont été blessées ou tuées;
- lorsque des prétentions en responsabilité civile sont dirigées contre un assuré;
- lorsque l'assuré fait l'objet d'une contravention ou d'une poursuite pénale à la suite d'un sinistre ou lorsque le lése fait valoir ses droits par voie judiciaire;
- lorsque le véhicule assuré en casco a subi un dommage de manière à ce que le véhicule puisse être examiné avant le début de la réparation.

Les organes de l'Etat doivent être informés comme suit:

- en cas de vol, la police doit être immédiatement informée;
- les dommages de vandalisme et de parcage devront être déclarés à la police, à la demande de la compagnie;
- en cas de dommages causés par des animaux, l'accident doit être signalé à la police ou au garde-chasse et l'établissement d'un constat demandé; à défaut, la compagnie est en droit de ne prendre le dommage en charge que lorsqu'une assurance casco complet a été conclue, auquel cas les dispositions relatives aux dommages par collision seront appliquées.

A 2.1.2 Sinistre/cas d'urgence

En cas de sinistre, la compagnie doit être immédiatement informée:

Serviceline 24h: 00800 6004 6004
Internet: www.nationalesuisse.ch

En cas d'urgence, nous mettons en place l'aide immédiate nécessaire. Les frais engagés sont pris en charge dans la limite des prestations assurées. Les prestations non assurées seront facturées.

A 2.1.3 Réduction du dommage

Il y a lieu de faire tout ce qui est possible, pendant et après le sinistre, pour conserver et sauver les choses assurées et pour restreindre le dommage. On se conformera à cet effet aux directives données par la compagnie.

A 2.1.4 Interdiction de changement

Il est interdit d'apporter aux choses endommagées des changements qui pourraient rendre difficile ou impossible la détermination de la cause du sinistre ou de l'importance du dommage, à moins que ces changements servent à diminuer le dommage ou soient apportés dans l'intérêt public.

A 2.2 Traitement des sinistres

A 2.2.1 Responsabilité civile

A son choix, la compagnie conduit les pourparlers avec le lésé en qualité de représentant de l'assuré ou en son propre nom. En cas d'accidents survenus à l'étranger, la compagnie est autorisée à charger du règlement des prétentions du lésé les instances désignées comme compétentes par la Carte internationale d'assurance ("carte verte") ou, en lieu et place, par une convention internationale et par les lois étrangères sur les assurances obligatoires. Le règlement des prétentions du lésé par la compagnie lie l'assuré dans tous les cas.

L'assuré est tenu d'assister la compagnie dans son enquête sur les faits et de s'abstenir de toute prise de position personnelle quant aux réclamations du lésé (bonne foi contractuelle). En particulier, il n'est pas autorisé à admettre des demandes en dommages-intérêts ou à procéder à des paiements en faveur du lésé; en outre, il est tenu de laisser à la compagnie la conduite d'un procès civil éventuel.

A 2.2.2 Casco

- Tous les documents permettant de déterminer le montant du dommage et d'exercer un recours éventuel doivent être remis à la compagnie.
- Les réparations ne peuvent être entreprises qu'avec l'accord de la compagnie. En cas d'urgence seulement, les réparations peuvent néanmoins être effectuées sans demande préalable pour autant qu'elles n'excèdent pas le montant de CHF 1 000.

A 2.2.3 Accident

Après l'accident assuré, il convient de faire appel aussi rapidement que possible à un médecin agréé et veiller à ce que les soins adéquats soient donnés. Les médecins seront déliés du secret professionnel. Afin de déterminer l'étendue de ses obligations, la compagnie doit également laisser les médecins mandatés procéder à des examens médicaux; en cas de décès, les ayants droit consentent à l'autopsie.

A 2.3 Résiliation du contrat en cas de sinistre

A 2.3.1 Délai de résiliation

Après chaque sinistre pour lequel la compagnie a versé une indemnité, la totalité du contrat ou la partie touchée par le sinistre peut être résiliée par

- le preneur d'assurance, 14 jours au plus tard après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité;
- la compagnie, au plus tard lors du paiement de l'indemnité.

A 2.3.2 Fin de la couverture d'assurance

- Si le preneur d'assurance résilie, la couverture d'assurance prend fin 14 jours après réception de la résiliation par la compagnie.
- Si la compagnie résilie, la couverture d'assurance cesse 30 jours après réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

A 2.4 Recours

La compagnie peut exiger du preneur d'assurance ou de l'assuré le remboursement intégral ou partiel des prestations versées:

- lorsque des raisons légales ou contractuelles le prévoient;
- lorsqu'elle doit verser des prestations après que l'assurance ait pris fin.

B Responsabilité civile

B 1 Risques et prestations assurés

B 1.1 Responsabilité civile assurée

B 1.1.1 L'assurance couvre les prétentions civiles formulées contre l'assuré en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile du fait de:

- blessures ou décès de personnes (dommages corporels);
- détérioration ou destruction de choses (dommages matériels);
- blessures ou mort d'animaux;

La couverture d'assurance est accordée pour les dommages corporels et matériels, ainsi que pour les blessures ou mort d'animaux dans les situations suivantes:

- lors de l'emploi du véhicule automobile désigné dans la police et des remorques ou véhicules tirés ou poussés par celui-ci;
- lors d'accidents de la circulation occasionnés par ces véhicules alors qu'ils ne se trouvent pas à l'emploi;
- lors de l'assistance prêtée après un accident dans lesquels ces véhicules sont impliqués;
- en montant et descendant du véhicule, en ouvrant et en fermant les parties mobiles du véhicule ainsi qu'en attelant ou dételant une remorque ou un autre véhicule.

B 1.1.2 Lorsque, en raison d'un événement imprévu, la survenance d'un dommage assuré est imminente, l'assurance couvre les frais supportés par un assuré afin de prendre des mesures adéquates pour écarter ce danger (frais de prévention de dommages).

B 1.2 Personnes assurées

Sont assurés le détenteur et toutes les personnes dont il est responsable selon la législation sur la circulation routière.

B 1.3 Prestations assurées

Dans la limite des garanties indiquées dans la police, la compagnie prend en charge les prétentions justifiées ainsi que la défense contre les prétentions injustifiées, y compris d'éventuels intérêts compensatoires et moratoires sur la créance en dommages-intérêts, les frais d'expertise, d'avocat et de procédure. Si la législation d'un Etat étranger relevant de la validité territoriale prescrit une couverture plus élevée, celle-ci est déterminante.

Sans égard à la somme maximale convenue, les frais de prévention de dommages ainsi que les prestations pour des dommages corporels et matériels consécutifs à un incendie, une explosion ou à l'énergie nucléaire restent limités à CHF 5 millions par événement. Lorsque la législation suisse sur la circulation routière prévoit une garantie plus élevée, celle-ci est déterminante.

B 1.4 Exclusions

L'assurance ne couvre pas les prétentions:

B 1.4.1 du détenteur pour les dommages matériels causés par des personnes dont il est responsable selon la législation sur la circulation routière, ni celles du conjoint ou du partenaire enregistré du détenteur, de ses parents en ligne ascendante ou descendante ainsi que de ses frères et soeurs vivant en ménage commun avec lui;

B 1.4.2 résultant de dommages atteignant le véhicule assuré et les remorques ainsi que les prétentions pour les dégâts aux choses fixées à ces véhicules ou transportées par eux, à l'exception des objets que le lésé avait avec lui, notamment ses bagages et autres objets similaires;

B 1.4.3 résultant d'accidents survenus lors de la participation à des courses de vitesse, rallyes et autres compétitions semblables, ainsi que lors de tout parcours sur des circuits de vitesse, terrains d'entraînement (à l'exception des cours obligatoires de perfectionnement à la conduite) et lors de toutes les compétitions sur des terrains, en Suisse ou à l'étranger, conformément aux dispositions du droit suisse sur la circulation routière;

B 1.4.4 de personnes qui ont soustrait le véhicule ou qui pouvaient savoir que le véhicule avait été soustrait;

B 1.4.5 résultant de dommages pour lesquels la législation sur l'énergie nucléaire institue une responsabilité.

L'assurance ne couvre pas la responsabilité civile:

B 1.4.6 des conducteurs du véhicule qui ne possèdent pas le permis de conduire exigé par la loi ou ne remplissent pas les conditions requises ni celle de personnes pour lesquelles ces défauts auraient pu être constatés en prêtant l'attention commandée par les circonstances;

B 1.4.7 des personnes qui ont utilisé le véhicule confié pour des courses qu'elles n'étaient pas autorisées à faire;

B 1.4.8 pour des courses effectuées sans l'autorisation officielle;

B 1.4.9 en cas de vol d'usage: la responsabilité civile de personnes qui ont soustrait le véhicule assuré dans le dessein d'en faire usage, ni celle du conducteur qui savait dès le début de la course, ou aurait pu savoir en prêtant l'attention commandée par les circonstances, que le véhicule avait été soustrait dans le dessein d'en faire usage;

B 1.4.10 résultant du transport de marchandises dangereuses au sens de la législation suisse sur la circulation routière;

B 1.4.11 résultant de l'utilisation du véhicule pour le transport professionnel de personnes ou pour la location professionnelle à des tiers conduisant eux-mêmes.

Ces restrictions ne sont opposables au lésé que si la loi le permet.

C Casco (casco complet et partiel)

C 1 Objets assurés

C 1.1 Véhicules

L'assurance couvre les véhicules désignés dans la police.

C 1.2 Equipements et accessoires

Les équipements supplémentaires et spéciaux ainsi que les accessoires qui excèdent l'équipement normal de série sont inclus dans l'assurance à concurrence du montant convenu dans la police.

C 1.3 Objets spéciaux et frais

Pour chaque événement assuré, la compagnie rembourse, à concurrence du montant convenu dans la police:

C 1.3.1 les effets personnels: détérioration, perte ou destruction de choses emportées dans le véhicule ou portées par le conducteur et les passagers lorsqu'un dommage assuré a été causé au véhicule. Les effets volés doivent dans ce cas s'être trouvés dans le véhicule complètement fermé à clé (pour les motocycles dans un coffre fermé à clé et fixé au véhicule) ou avoir été soustraits en même temps que le véhicule.

Ne sont pas assurés:

les valeurs pécuniaires et les objets de valeur, les moyens de paiement, documents et plans ainsi que les objets servant à l'exercice d'une profession tels qu'outils et collections de voyage; les supports de son, d'images et de données, les moyens de communication (tels que téléphones, appareils radio), les matériels et logiciels informatiques et les appareils de l'électronique de divertissement pouvant aussi être utilisés en-dehors du véhicule.

C 1.3.2 l'équipement de sécurité pour motocyclistes

La destruction ou la détérioration de l'équipement de sécurité du conducteur et des passagers est assurée lorsqu'elle survient en relation directe avec un accident de la moto assurée. Le vol des casques est assuré à la condition que lorsque ceux-ci soient arrimés à la moto au moyen de cadenas pour casques.

Sont considérées comme équipement de sécurité toutes les pièces vestimentaires portées par le conducteur et les passagers pour se protéger, telles que le casque, la combinaison ou la veste et le pantalon avec protections, les bottes et les gants. Cette énumération est exhaustive.

L'assurance ne couvre pas:

- les dommages purement esthétiques ne diminuant pas l'effet de protection.
- le vol, dans un coffre non complètement verrouillé, fixé sur la moto et doté d'une protection antivol.

C 1.3.3 les dépenses spéciales

Les dépenses spéciales sont des frais incombant au preneur d'assurance et aux passagers du fait de la perte d'utilisation du véhicule consécutive à un événement assuré.

En cas de location d'une voiture de remplacement, la compagnie rembourse le prix de location usuel d'un véhicule équivalent.

C 2 Risques assurés

L'assurance couvre les événements survenus au véhicule assuré, pour autant qu'ils soient mentionnés individuellement dans la police. Si le risque "collision" est assuré, il s'agit d'une assurance casco complet, dans le cas contraire d'une assurance casco partiel.

C 2.1 Collision

Domages causés par l'action soudaine et violente d'une force extérieure (telle que choc, collision, chute, renversement, engloutissement). Les déformations subies lors d'opérations de basculement, de chargement et de déchargement sont assimilées à une collision même si elles ne sont pas la conséquence d'une action extérieure.

C 2.2 Incendie

Domages provoqués par le feu, un court-circuit (sauf dommages à la batterie), c'est-à-dire une défectuosité au niveau de l'isolation entre différents câbles électriques qui enflamme l'isolation des câbles, une explosion, la foudre, de même que les dommages subis par le véhicule lors des opérations d'extinction; toutefois, les dommages aux appareils et pièces électriques et électroniques ne sont assurés que si leur cause ne réside pas dans une défectuosité interne.

Les dommages de roussissement ne sont pas assurés.

C 2.3 Evénements naturels

Domages qui sont la conséquence directe des événements naturels suivants: glissements de terrain, éboulement de rochers ou chute de pierres, hautes eaux, inondation, tempête (vent d'au moins 75 km/h), grêle, avalanche et pression de la neige. Cette énumération est exhaustive.

C 2.4 Glissement de neige

Domages dus aux chutes de neige ou de glace sur le véhicule assuré.

C 2.5 Vol

Domages résultant de la perte, la destruction ou la détérioration du véhicule assuré par suite de vol ou tentative de vol, vol d'usage ou brigandage au sens du droit pénal, à l'exclusion de l'abus de confiance.

C 2.6 Bris de glaces

Bris du pare-brise, des vitres latérales, arrière et du toit vitré. La couverture d'assurance s'étend à tous les matériaux remplaçant le verre. Cette énumération est exhaustive.

Aucune indemnité n'est versée lorsque le remplacement ou la réparation ne sont pas effectués ou si le coût total de remise en état (vitres et autres frais de réparation) est supérieur ou égal à la valeur vénale du véhicule assuré.

C 2.7 Bris de glaces étendu

Bris de glaces pour tout le vitrage fixé au véhicule (y compris les matériaux remplaçant le verre), tels que phares, feux arrières, etc.

Ne sont pas assurés les éraflures superficielles aux corps lumineux en verre ou en matériaux remplaçant le verre ainsi que les sources lumineuses et leur support (par ex. ampoules, lampes fluorescentes à gaz).

Aucune indemnité n'est versée lorsque le remplacement ou la réparation ne sont pas effectués ou si le coût total de remise en état (vitres et autres frais de réparation) est supérieur ou égal à la valeur vénale du véhicule assuré.

C 2.8 Dommages causés par des animaux

Dommages résultant d'une collision directe avec des animaux sur une route ouverte à la circulation publique.

C 2.9 Vandalisme

Bris d'antennes, de rétroviseurs, d'essuie-glaces ou crevaison des pneus, barbouillage ou vaporisation du véhicule avec de la couleur et d'autres substances, introduction de matières dommageables dans le réservoir de carburant. Cette énumération est exhaustive.

C 2.10 Actions de secours

Dommages à l'intérieur du véhicule ensuite de souillures causées par les victimes d'un accident auxquelles il a été porté secours.

C 2.11 Dommages causés par les fouines

Dommages aux éléments du véhicule (câbles, gaines et manchons de caoutchouc, etc.) causés par les morsures de fouines ou de rongeurs, y compris les dommages consécutifs.

C 2.12 Dommages de parcage

Dommages causés par des tiers inconnus au véhicule parcqué, dans la limite de deux sinistres au total par année d'assurance.

C 3 Prestations assurées

C 3.1 En général

En cas d'événement assuré, la compagnie rembourse les frais de réparation ou le dommage total et prend également à sa charge:

C 3.1.1 les frais de récupération et de remorquage jusqu'à l'atelier le plus proche susceptible d'effectuer la réparation ou jusqu'au chantier de démolition le plus proche si le véhicule n'est plus en état de marche;

C 3.1.2 les effets personnels portés ou emportés par le conducteur et les passagers à la valeur à neuf. Par valeur à neuf, on entend le montant nécessaire à une nouvelle acquisition au jour du sinistre;

C 3.1.3 l'équipement de sécurité à la valeur à neuf. Par valeur à neuf, on entend le montant nécessaire à une nouvelle acquisition au jour du sinistre;

C 3.1.4 les frais de traitement vétérinaire d'animaux domestiques emportés par les occupants du véhicule assuré, ensuite de lésions dont ces animaux ont été atteints du fait d'un dommage assuré au véhicule lui-même; ces frais sont indemnisés dans le cadre de l'assurance des effets personnels;

C 3.1.5 en relation avec un sinistre assuré survenu à l'étranger, les frais d'hôtel et de chemin de fer pour le retour au domicile suisse du conducteur et des passagers du véhicule jusqu'à CHF 500 par personne ainsi que les frais de transport de retour en Suisse du véhicule à concurrence de CHF 2 000 au total par sinistre;

C 3.1.6 les droits de douane pouvant être réclamés au preneur d'assurance, lors d'un événement assuré, par suite de la perte involontaire du véhicule à l'étranger;

C 3.1.7 les frais de transport de retour au domicile du preneur d'assurance d'un véhicule retrouvé, pour autant qu'il soit retrouvé dans les 30 jours à compter du jour de sa disparition.

C 3.2 Réparations

C 3.2.1 La compagnie paie les frais de remise en état du véhicule assuré à la valeur vénale (par ex. pièces identiques, méthodes de réparation alternatives) s'il n'y a pas dommage total.

C 3.2.2 Si le véhicule assuré acquiert une plus-value du fait de la réparation, le preneur d'assurance supporte la part des frais de réparation correspondant à cette plus-value.

C 3.2.3 S'il a été convenu de ne pas effectuer la réparation, la compagnie indemnise le preneur d'assurance à raison de 90% du montant du dommage déterminé (sans la taxe à valeur ajoutée). Pour les véhicules habitables (par ex. caravanes, camping-cars et mobilhomes), seule une moins-value sera indemnisée. La franchise convenue est déduite, que le véhicule soit réparé ou non.

C 3.2.4 Pour les réparations qui sont effectuées par le preneur d'assurance lui-même, seuls les frais propres sont indemnisés. Sont considérés comme frais propres le prix du travail et celui du matériel à la vente au détail, après déduction d'un rabais de 10%.

C 3.2.5 Si la valeur à neuf du véhicule assuré dans le cadre du présent contrat (à l'exception des voitures de tourisme et des motocycles) a été déclarée pour un montant trop faible, l'indemnisation du dommage partiel est réduite en conséquence.

C 3.2.6 Lorsque aucun accord ne peut être trouvé sur le montant des réparations, la compagnie se réserve le droit de liquider le sinistre sur la base du devis de réparation établi par les experts automobiles mandatés par la compagnie ou des offres de la concurrence conformes au marché.

C 3.3 Dommage total

C 3.3.1 Il y a dommage total lorsque

- les frais de réparation atteignent ou dépassent
 - 60% de la valeur à neuf pendant les deux premières années d'utilisation;
 - après plus de 2 années d'utilisation, la valeur vénale après imputation des déductions pour défaut d'entretien et dommages antérieurs non réparés;
- un véhicule volé n'est pas retrouvé dans les 30 jours.

En cas d'indemnisation pour dommage total, les droits de propriété sur le véhicule assuré passent à la compagnie (sauf en cas de leasing, de propriété de tiers et de réserve de propriété). Les frais de gardiennage y relatifs sont pris en charge par la compagnie.

C 3.3.2 Calcul des prestations

La nature des prestations versées est indiquée dans la police:

Valeur vénale majorée

Si la valeur vénale majorée est convenue, la compagnie verse l'indemnité suivante:

Année d'utilisation	Indemnité en % de la valeur à neuf assurée
Durant la 1 ^{re} année	95
Durant la 2 ^e année	95 – 90
Durant la 3 ^e année	90 – 85
Durant la 4 ^e année	85 – 70
Durant la 5 ^e année	70 – 60
Durant la 6 ^e année	60 – 50
Durant la 7 ^e année	50 – 40
Dès la 8 ^e année	Valeur vénale, au maximum toutefois 40% de la valeur à neuf assurée

Valeur vénale majorée étendue

Si la valeur vénale majorée étendue est convenue, la compagnie verse, durant les deux premières années d'utilisation, 100% de la valeur à neuf assurée. A partir de la troisième année d'utilisation, les prestations sont limitées à la couverture à la valeur vénale majorée.

Valeur vénale

Les prestations sont limitées à la valeur vénale.

C 3.3.3 Indemnité maximale

Si la valeur à neuf déclarée était trop faible, l'indemnité est réduite en conséquence.

Si le montant de l'indemnité déterminée est supérieur au prix d'acquisition du véhicule, la compagnie rembourse le prix d'achat, au minimum toutefois la valeur vénale. Dès la 8^e année d'utilisation du véhicule, cette valeur vénale est limitée à 40% de la valeur à neuf assurée.

Des déductions sont opérées en cas de défaut d'entretien ainsi que pour les dommages préexistants et non réparés.

Compagnie d'Assurances
Nationale Suisse, Bâle

C 3.4 Exclusions

L'assurance ne couvre pas:

C 3.4.1 les dommages causés aux pneumatiques, à la batterie, aux appareils audio, vidéo et de navigation, aux ordinateurs, aux appareils de radio et de téléphonie incorporés au véhicule ainsi qu'aux installations annexes, à moins qu'ils ne soient survenus en même temps que d'autres dommages assurés;

C 3.4.2 les bris et autres dégâts causés aux organes mécaniques du véhicule en l'absence de toute atteinte extérieure ainsi que les dommages provoqués par l'usure, par ex. dommages dus à un manque de graissage, à l'absence ou au gel de liquides, à un erreur de manipulation ou une contrainte exercée sur des organes mécaniques, en outre, les dommages consécutifs à un défaut de matière, de construction et/ou de fabrication, ainsi que les dommages pour lesquels l'ayant droit peut faire valoir des prétentions en garantie à l'encontre du vendeur ou des fournisseurs.

Toutefois, si de tels dommages provoquent une collision, ils sont couverts dans le cadre du risque "collision";

C 3.4.3 les dommages causés lors de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) et des mesures prises pour y remédier, à moins que le preneur d'assurance ou le conducteur à qui le véhicule a été confié ne rende vraisemblable que les mesures qui s'imposaient ont été prises pour éviter le sinistre;

C 3.4.4 les dommages survenus du fait d'événements de guerre, de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de l'énergie nucléaire, ainsi que les dommages survenus alors que le véhicule était réquisitionné par l'autorité civile ou militaire;

C 3.4.5 les dommages survenant lors de la participation à des courses de vitesse, rallyes et autres compétitions semblables, ainsi que lors de tout parcours sur des circuits de vitesse et des terrains d'entraînement (à l'exception des cours obligatoires de perfectionnement à la conduite) et lors de toutes les compétitions sur des terrains;

C 3.4.6 les dommages subis lors de la commission intentionnelle ou de la tentative de crime ou de délit ainsi que les dommages survenant lorsque le véhicule est conduit par une personne qui n'est pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou qui ne remplit pas les conditions requises;

C 3.4.7 les dommages causés lors de courses non autorisées par les autorités;

C 3.4.8 les dommages causés à des véhicules munis de plaques professionnelles dans l'enceinte de l'entreprise du preneur d'assurance;

C 3.4.9 les frais de modifications et d'améliorations que le preneur d'assurance fait entreprendre en sus des réparations nécessitées par l'accident, une éventuelle dépréciation, une réduction de la puissance ou de la possibilité d'usage subies par le véhicule, une éventuelle immobilisation (chômage);

C.3.4.10 les dommages résultant de l'utilisation du véhicule pour le transport professionnel de personnes ou pour la location professionnelle à des tiers conduisant eux-mêmes.

D Accidents

D 1 Accidents assurés

La compagnie accorde sa garantie pour les accidents ayant un rapport de causalité avec l'utilisation du véhicule assuré. L'assurance couvre également les accidents survenant en montant ou en descendant du véhicule, de même que ceux se produisant en cours de route lors de réparations de fortune et autres manipulations semblables effectuées sur le véhicule.

On entend par accident les lésions corporelles au sens de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) et des dispositions de la Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA).

Lorsque les atteintes à la santé ou le décès ne résultent que partiellement de l'accident, les prestations sont réduites dans la mesure correspondante.

D 2 Personnes assurées

L'assurance couvre les personnes désignées dans la police.

Ne sont pas assurés

- les passagers de camions et de voitures de livraison qui n'ont pas pris place dans la cabine du conducteur ou, pour les motocycles, sur les sièges réglementaires;
- les personnes qui utilisent arbitrairement le véhicule assuré sans l'autorisation de son propriétaire ou détenteur ou qui utilisent le véhicule confié pour des courses qu'elles n'étaient pas autorisées à faire;
- les personnes qui utilisent le véhicule pour des courses non autorisées par la loi ou l'autorité.

A l'égard des passagers, ces exclusions ne concernent toutefois que les personnes qui avaient connaissance de l'utilisation illicite du véhicule ou qui auraient pu le savoir en prêtant l'attention commandée par les circonstances.

D 3 Prestations assurées

D 3.1 Frais de traitement

Si les frais de traitement sont assurés, la compagnie prend à sa charge, par cas, les débours occasionnés par les traitements suivants ordonnés ou appliqués par un médecin ou un dentiste agréé dans un délai de cinq ans à compter du jour de l'accident:

- les mesures thérapeutiques ainsi que les frais de transport de l'assuré nécessités par l'accident, pour autant qu'ils soient effectués en relation avec des mesures thérapeutiques et qu'ils soient inévitables pour des raisons médicales ou techniques. Les moyens de transport public doivent être utilisés dans la mesure du possible;
- les frais d'hôpital et débours pour traitement, séjour et entretien lors de cures ordonnées médicalement et suivies, avec l'assentiment de la compagnie, dans un établissement spécialisé;
- les débours pour les services de personnel soignant diplômé ou mis à disposition par une institution publique ou privée pour la durée des mesures thérapeutiques ainsi que les frais de location d'appareils pour malades;

- les débours pour la première acquisition de prothèses, lunettes, lentilles de contact, appareils acoustiques et moyens auxiliaires orthopédiques ainsi que les frais de réparation ou de remplacement de ceux-ci (valeur à neuf) lorsqu'ils sont endommagés ou détruits lors d'un événement qui entraîne des mesures thérapeutiques assurées.

En cas de lésions dentaires chez les enfants et adolescents, la compagnie rembourse les frais des traitements intermédiaires nécessaires ainsi que les frais de remise en état définitive, même après expiration du délai de cinq ans à compter de l'accident, au plus tard cependant jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge de 25 ans révolus.

Aucune indemnité n'est versée au titre du présent contrat si les frais de guérison ont été payés par un tiers responsable ou son assureur. Lorsque le remboursement de ces frais est réclamé, non au tiers responsable mais à la compagnie, l'assuré est tenu de céder à cette dernière les droits qu'il possède contre ce tiers à concurrence du montant qu'elle a déboursé.

En cas d'accident couvert par l'assurance accidents selon la LAA, par l'assurance maladie selon la LAMal, par l'assurance invalidité fédérale, par l'assurance militaire fédérale ou par d'autres assurances sociales suisses ou étrangères, la compagnie n'intervient, dans les limites des prestations assurées pour les frais de traitement, que pour la part des frais engagés non assurée par ces institutions (à l'exception de la quote-part et de la franchise).

D 3.2 Indemnité journalière d'hospitalisation

Pendant la durée du séjour à l'hôpital ou dans un établissement de cure ou pendant la durée des soins à domicile prescrits par un médecin, la compagnie verse l'indemnité journalière d'hospitalisation convenue pendant 730 jours au maximum, dans un délai de cinq ans à compter du jour de l'accident.

D 3.3 Indemnité journalière

Si l'accident entraîne une incapacité de travail, la compagnie paie l'indemnité journalière convenue dans l'étendue de l'incapacité de travail attestée par le médecin jusqu'au paiement d'un capital d'invalidité. Cette indemnité est versée pendant 730 jours au maximum dans un délai de cinq ans à compter du jour de l'accident.

Aucune indemnité journalière n'est versée pour les enfants sans activité lucrative qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans révolus au moment de l'accident.

D 3.4 Invalidité

Un capital d'invalidité est versé lorsque, à la suite d'un événement assuré, une atteinte grave et permanente à l'intégrité physique ou mentale subsiste dans les cinq ans à compter du jour de l'accident. Le capital d'invalidité est déterminé en fonction du degré d'invalidité et de la somme d'assurance convenue.

Le degré d'invalidité est fixé conformément aux dispositions de la Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) relatives au calcul de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité.

En cas de perte ou d'incapacité fonctionnelle simultanée de plusieurs membres ou organes, le degré d'invalidité est

déterminé par l'addition des divers taux, sans toutefois pouvoir excéder 100%.

Aucune prestation n'est versée si le degré d'invalidité est inférieur à 5%.

Lorsque des membres ou des organes atteints par l'accident étaient antérieurement déjà mutilés ou avaient déjà partiellement perdu leur capacité fonctionnelle, le degré d'invalidité préexistant, établi selon les principes ci-dessus, est déduit de celui constaté après l'accident.

Le capital d'invalidité est déterminé comme suit:

- pour la part du degré d'invalidité n'excédant pas 25%: sur la base de la somme d'assurance simple;
- pour la part du degré d'invalidité supérieure à 25% mais n'excédant pas 50%: sur le double de la somme d'assurance;
- pour la part du degré d'invalidité excédant 50%: sur le triple de la somme d'assurance.

Pour les enfants et les jeunes adultes, la prestation est majorée de 50% lorsque l'assuré était encore en formation lors de la survenance de l'accident et n'avait pas encore atteint l'âge de 25 ans révolus.

D 3.5 Décès

Si l'assuré meurt des suites d'un accident assuré dans un délai de cinq ans à compter de sa survenance, la compagnie verse le capital assuré pour le cas de décès aux personnes faisant partie des groupes mentionnés successivement ci-après, chacun de ces groupes n'étant bénéficiaire qu'à défaut du précédent:

- le conjoint ou le partenaire enregistré;
- les enfants à l'entretien desquels la personne assurée subvenait totalement ou partiellement;
- les autres personnes à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de manière prépondérante;
- les descendants successibles;
- les père et mère;
- les frères et soeurs et leurs descendants.

A défaut de survivants mentionnés ci-dessus, la compagnie ne prend à sa charge que les frais funéraires, dans la mesure où ils n'ont pas été payés par un assureur ou par un tiers responsable, à concurrence de 10% du capital décès.

Les éventuelles indemnités pour invalidité déjà versées au titre du même accident sont déduites des prestations de décès.

Pour les enfants qui, au moment de l'accident, étaient âgés de moins de 2 ans et 6 mois, le capital décès s'élève à CHF 2 500 au maximum. Pour les enfants qui, au moment de l'accident, n'avaient pas encore atteint l'âge de 16 ans révolus, la somme assurée en cas de décès est limitée à CHF 10 000.

D 3.6 Autres prestations

Frais de voyages pour rendre visite à l'assuré hospitalisé pour traitement stationnaire à l'étranger, à concurrence de CHF 2 000 par personne accidentée;

Actions de recherche et de secours de la personne accidentée, à concurrence de CHF 100 000;

Nettoyage, réparation ou remplacement (valeur à neuf) de vêtements et effets personnels détériorés, à concurrence de CHF 2 000 par accident et par personne.

D 4 Exclusions

Sont exclues de l'assurance, même s'il s'agit d'un événement assuré, les lésions corporelles ou les atteintes à la santé que l'assuré subit:

D 4.1 à la suite de faits de guerre en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein, à l'étranger, à moins que l'accident ne survienne dans un délai de 14 jours depuis que de tels événements se sont produits pour la première fois dans le pays où séjourne l'assuré et que ce dernier n'y ait été surpris par l'éclatement de faits de guerre;

D 4.2 lors de troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des choses, à l'occasion d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) et de mesures prises pour y remédier, à moins que l'assuré ne rende vraisemblable qu'il n'a pas participé activement à ces troubles aux côtés des perturbateurs ou qu'il ne les a pas fomentés;

D 4.3 lors de la commission intentionnelle ou de la tentative de crime ou de délit; lorsque le véhicule est conduit par une personne qui n'est pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou qui ne remplit pas les conditions requises;

D 4.4 lors de la participation à des courses de vitesse, rallyes et autres compétitions semblables, ainsi que lors de tout parcours sur des circuits de vitesse et des terrains d'entraînement (à l'exception des cours obligatoires de perfectionnement à la conduite) et lors de toutes les compétitions sur des terrains;

D 4.5 lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou en raison de l'énergie nucléaire, ou alors que le véhicule était réquisitionné par l'autorité civile ou militaire;

D 4.6 en cas de suicide ou mutilation volontaire ou leur tentative même commis en l'absence de capacité de discernement.

D 5 Imputation des prestations de l'assurance accidents sur l'indemnité due en responsabilité civile

Les prestations de l'assurance accidents (à l'exception des frais de traitement) ne seront compensées avec l'indemnité due en responsabilité civile que dans la mesure où le détenteur ou le conducteur doit en répondre personnellement (par ex. en cas de recours).

D 6 Véhicules surchargés

Si, au moment de l'accident, le véhicule assuré était occupé par un nombre de personnes plus élevé que le nombre maximal de places assises indiqué dans le permis de circulation, la compagnie réduira ses prestations dans la proportion existant entre ce nombre maximal et le nombre des passagers.

E SOS Assistance-dépannage

E 1 Evénements et prestations assurés

E 1.1 Dans le cadre des dispositions ci-après, l'assurance couvre les dépenses engagées à la suite d'une panne ou d'un sinistre casco assuré. On entend par panne l'immobilisation subite et imprévue du véhicule (en raison de causes internes ou externes) rendant impossible la poursuite du voyage. Sont assimilés aux pannes les dommages aux pneumatiques, le défaut de carburant, l'approvisionnement du véhicule avec un mauvais carburant, la batterie déchargée, la perte, l'endommagement de la clé ou son enfermement dans le véhicule ainsi que le vol du véhicule.

L'EUROPÉENNE ASSURANCES VOYAGES SA à Bâle (ci-après "l'EUROPÉENNE") prend à sa charge les frais suivants:

E 1.1.1 le remorquage et la réparation du véhicule, sur place, à concurrence de CHF 400 (y compris les pièces détachées amenées par le dépanneur qui sont nécessaires à la remise en état de marche du véhicule, à l'exclusion de tous autres frais de matériel). Le coût des travaux exécutés au garage de même que les pièces de rechange ne sont pas pris en charge;

E 1.1.2 les frais de gardiennage à concurrence de CHF 300;

E 1.1.3 les frais de récupération du véhicule à concurrence de CHF 2 000;

E 1.1.4 les frais d'expédition des pièces de rechange non disponibles sur place;

E 1.1.5 les frais d'expertise à concurrence de CHF 200, lorsque les frais de réparation facturés ne semblent pas justifiés;

E 1.1.6 la poursuite du voyage (frais supplémentaires) ou l'hébergement et la nourriture (durant 7 jours au plus) à concurrence de CHF 700 ou, en cas d'utilisation d'une voiture de location, le prix de location d'un véhicule équivalent et ce, à concurrence de CHF 1 000;

E 1.1.7 le rapatriement du véhicule assuré, organisé par l'EUROPÉENNE, lorsqu'il ne peut pas être réparé dans les 48 heures ou lorsque l'assuré doit se déplacer avec un autre moyen de transport et est dans l'obligation de laisser le véhicule sur le lieu de la panne.

L'indemnité est limitée à la valeur vénale du véhicule assuré;

E 1.1.8 les frais de voyage en train jusqu'au lieu où se trouve le véhicule lorsque l'assuré désire le récupérer lui-même;

E 1.1.9 les frais de dédouanement du véhicule lorsque celui-ci ne peut pas être ramené dans le pays de domicile de l'assuré à la suite d'une panne survenue à l'étranger;

E 1.2 L'EUROPÉENNE organise, en outre, le rapatriement du véhicule assuré lorsque le conducteur du véhicule tombe malade, est blessé ou décède et qu'aucun autre passager ne possède de permis valable pour la conduite du véhicule assuré. L'indemnité est limitée à la valeur vénale du véhicule.

E 1.3 En outre, en cas de réparation d'un coût élevé à l'étranger, l'EUROPÉENNE accorde à l'assuré une avance de frais de CHF 2 000 au plus, remboursable dans les 30 jours dès le retour de ce dernier à son domicile.

E 2 Exclusions

L'assurance ne couvre pas les dommages causés:

E 2.1 lors de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) et de mesures prises pour y remédier, à moins que le preneur d'assurance ou le conducteur à qui le véhicule a été confié, ne rende vraisemblable que les mesures qui s'imposaient ont été prises pour éviter le sinistre;

E 2.2 lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou en raison de l'énergie nucléaire, ainsi que les dommages survenus alors que le véhicule était réquisitionné par l'autorité civile ou militaire;

E 2.3 lors de la participation à des courses de vitesse, rallyes et autres compétitions semblables, ainsi que lors de tout parcours sur des circuits de vitesse et des terrains d'entraînement (à l'exception des cours obligatoires de perfectionnement à la conduite) et lors de toutes les compétitions sur des terrains;

E 2.4 lors de la commission intentionnelle ou de la tentative de crime ou de délit de même que lorsque le véhicule est conduit par une personne qui n'est pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou qui ne remplit pas les conditions requises;

E 2.5 lors de courses non autorisées par les autorités;

E 2.6 en cas d'entretien défectueux du véhicule ou lorsque des défauts du véhicule existaient déjà ou étaient reconnaissables au moment d'entreprendre le voyage;

E 2.7 lorsque la centrale d'alarme de l'EUROPÉENNE n'a pas donné son accord préalable aux prestations qu'elle aurait à fournir;

E 2.8 les dommages pour lesquels l'ayant droit peut faire valoir des prétentions en garantie à l'encontre du vendeur ou des fournisseurs.

E 3 Cumuls de prétentions

Si l'assuré peut faire valoir un droit à indemnité auprès d'autres assureurs concessionnés, l'EUROPÉENNE n'intervient, dans le cadre des prestations convenues, que pour la part des frais non couverte par ces assureurs.

E 4 Règlement des sinistres

L'EUROPÉENNE règle les sinistres. L'assuré peut faire valoir directement sa créance auprès de l'EUROPÉENNE.

F Index

A

Accessoires et équipements	A 1.6, A 1.16.4, A 1.16.5, A 1.16.6, C 1.2
Accidents	A 1.11, A 2.2.3, D
Actions de secours	B 1.1.1, C 2.10
Adaptation par l'autorité	A 1.3
Animaux domestiques	C 3.1.4
Animaux, dommages aux	A 2.1.1, C 2.8
Année d'utilisation	A 1.16.7, C 3.3.1, C 3.3.2
Appareils radio et téléphone	C 1.3.1, C 3.4.1
Attestation d'assurance	A 1.1
Autres prestations	D 3.6
Avance de frais	E 1.3

B

Bagages	B 1.4.2
Bonus, protection	A 1.2.4
Bris de glaces	C 2.6
Bris de glaces étendu	C 2.7

C

Calcul des prestations	C 3.3.2
Carte verte	A 1.2.1, A 2.2.1
Cas d'urgence	A 2.1.2
Casco	A 1.9, A 2.2.2, C
Casco complet	A 1.9, A 1.12, A 1.13.3, A 2.1.1, C 2
Casco partiel	A 1.9, C 2
Changement	
▪ de détenteur	A 1.5
▪ de domicile	A 1.2.2
▪ de propriétaire	A 1.5
Chômage	C 3.4.9
Collision	A 1.9, A 1.12.2, A 1.13.3, A 2.1.1, C 2.1, C 3.4.2
Conducteur	
▪ habituel	A 1.6, A 1.16.1
▪ jeune conducteur	A 1.16.2
▪ nouveau conducteur	A 1.16.3
Courses et rallyes	B 1.4.3, C 3.4.5, D 4.4, E 2.3
Court-circuit	C 2.2

D

Début	A 1.1
Décès	A 2.2.3, D 3.5
Déclaration de garantie provisoire	A 1.1
Définition des notions	A 1.16
Délai de résiliation	A 2.3.1
Dépenses spéciales	C 1.3.3
Dépôt des plaques	A 1.14, A 1.2.2
Dépréciation	C 3.2.3, C 3.4.9
Diligence, devoir de	A 1.7
▪ violation	A 1.8
Domicile, transfert à l'étranger	A 1.2.2
Dommages corporels	B 1.1.1, B 1.3

Dommages matériels	B 1.1.1, B 1.4.1
Dommage total	A 1.4, C 3.3
Douane, frais de	C 3.1.6, E 1.1.9
Droit de réduction	A 1.11, C 3.2.5, D 6
Droits de propriété (dommage total)	C 3.3.1
Durée du contrat	A 1.1

E

Effets personnels	C 1.3.1, C 3.1.2, C 3.1.4, D 3.6
Energie nucléaire	B 1.3, B 1.4.5, C 3.4.4, D 4.5, E 2.2
Equipement de sécurité	C 1.3.2, C 3.1.3
Equipement spécial	A 1.16.5, C 1.2
Equipements et accessoires	A 1.6, A 1.16.4, A 1.16.5, A 1.16.6, C 1.2
Etranger	
▪ sinistres à l'	C 3.1.5, C 3.1.6
▪ transport de retour	C 3.1.7
Evénements naturels	C 2.3
Exclusions	
▪ en général	A 1.11
▪ accidents	D 1, D 2, D 3.3, D 4
▪ casco	C 1.3.1, C 1.3.2, C 2.2, C 2.6, C 2.7, C 3.4
▪ SOS Assistance-dépannage	E 2
▪ responsabilité civile	B 1.4
Explosion	B 1.3, C 2.2

F

Faute grave	A 1.11
For	A.1.15
Fouines	C 2.11
Frais de	
▪ prévention de dommages	B 1.1.2, B 1.3
▪ sauvetage récupération	C 3.1.1, D 3.6, E 1.1.3
▪ gardiennage	E 1.1.2
Frais de traitement	D 3.1, D 5
Franchise	A 1.13, C 3.2.3
▪ modification	A 1.3

G

Gardiennage, frais de	E 1.1.2
Glissement de neige	C 2.4

H

Habituel, conducteur	A1.16, A 1.16.1
Hospitalisation,	
▪ indemnité journalière	D 3.2

I

Immobilisation	C 3.4.9
Incendie	B 1.3, C 2.2
Indemnité journalière	D 3.3
Indemnité maximale	C 3.3.3
Information en cas de sinistre	A 2.1.1
Interchangeables, plaques	A 1.10
Intérieurs, troubles	C 3.4.3, D 4.2, E 2.1
Invalidité	D 3.4

J				
Jeune conducteur	A 1.16.2		Remorques	B 1.1.1, B 1.4.2
L			Renonciation à suspension	A 1.14.3
Lésions corporelles	D 1, D 4		Réparations	A 2.2.2, C 3.2, E 1.1.1
Limite d'indemnité, modification	A.1.3		▪ frais de réparation	C 2.6, C 2.7, C 3.1
M			▪ non effectuées	C 3.2.3
Manquement aux obligations	A 1.8		▪ par l'assuré	C 3.2.4
Marchandises dangereuses	B 1.4.10		Résiliation du contrat	A 1.1, A 1.3, A 1.6,
Modification			▪ en cas de sinistre	A 2.3.1, A 2.3.2
▪ limite d'indemnité	A.1.3		Responsabilité civile	A 2.3
▪ des primes	A 1.3		Risques et prestations assurés	B
▪ des franchises	A 1.3		▪ accidents	D
▪ du risque	A 1.6		▪ casco	C
Montant de garantie	B 1.3		▪ responsabilité civile	B
N			▪ SOS Assistance-dépannage	E
Neige, glissement de	C 2.4		S	
Nettoyage	D 3.6		Sécurité, équipement de	C 1.3.2, C 3.1.3
Nouveau conducteur	A 1.16.3		Serviceline 24h	A 2.1.2
O			Sinistres	A 2
Objets spéciaux et frais	C 1.3		▪ interdiction de changement	A 2.1.4
Obligations	A 1.7		▪ obligations	A 1.8, A 2.1
▪ en cas de sinistre	A 2.1		▪ recours	A 2.4
▪ manquement aux	A 1.8		▪ sinistre total	A 1.4, C 3.3
P			▪ traitement	A 2.2
Panne	E 1.1		SOS Assistance-dépannage	E
Parcage, dommages de	C 2.12		Spécial, équipement	A 1.16.5, C 1.2
Période d'observation	A 1.12.1		Suspension, renonciation à	A 1.14.3
Personnels, effets	C 1.3.1, C 3.1.2, C 3.1.4, D 3.6		Système de degrés de prime	A 1.12
Personnes assurées			Système de navigation	C 3.4.1
▪ accidents	D 2		T	
▪ responsabilité civile	B 1.2		Transport de	
Personnes			marchandises dangereuses	B 1.4.10
▪ transport professionnel de	B 1.4.11, C 3.4.10		Transfert du domicile à l'étranger	A 1.2.2
Perte d'usage	C 3.4.9		Transport professionnel	
Pièces de rechange (panne)	E 1.1.1, E 1.1.4		de personnes	B 1.4.11, C 3.4.10
Plaques de contrôle			Tribunal compétent	A 1.15
▪ dépôt	A 1.14, A 1.2.2		Troubles intérieurs	C 3.4.3, D 4.2, E 2.1
▪ plaques interchangeables	A 1.10		Total, dommage	A 1.4, C 3.3
Plaques professionnelles	C 3.4.8		V	
Prévention de dommages	B 1.1.2, B 1.3		Valeur à neuf	A 1.16.5, C 3.1.2, C 3.1.3, C 3.2.5, C 3.3, D 3.6
Primes	A 1.4		Valeur, augmentation de	C 3.2.2
▪ modification	A 1.3		Valeur vénale	A 1.16.6, C 2.6, C 2.7, C 3.3.1, C 3.3.2, C 3.3.3, E 1.1.7, E 1.2
▪ remboursement	A 1.4		Valeur vénale majorée	C 3.3.2
Prix de catalogue	A 1.16.4, A 1.16.5		Valeur vénale majorée étendue	C 3.3.2
Propriétaire, changement de	A 1.5		Validité	
Protection du bonus	A 1.12.4		▪ dans le temps	A 1.2
Provisoire, garantie	A 1.1		▪ territoriale	A 1.2, B 1.3
R			Vandalisme	A 2.1.1, C 2.9
Rapatriement du véhicule	C 3.1.5, C 3.1.7, E 1.1.7, E 1.2		Véhicule assuré	A 1.9, C 1.1
Recours	A 1.10, A 1.11, A 2.4, D 5		Véhicule de remplacement	A 1.9
Réduction du dommage	A 2.1.3		Véhicules	A 1.9, C 1.1
Remboursement de la prime	A 1.4		Violation du devoir	
Remise en vigueur	A 1.14.2, A 1.14.3		de diligence	A 1.8
Remorquage	C 3.1.1, E 1.1.1		Voiture de location	C 1.3.3, E 1.1.6
			Vol	A 1.11, A 2.1.1, C 1.3.2